

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.105 du 1^{er} août 1996

A.68.462/VI-13.097

En cause : 1. **KITOSKIS de BOUTSELIS** Valery,
 2. **KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET** Alexis,
 3. **KITOSKIS de BOUTSELIS** Nicolas,

ayant tous élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 avril 1996 par Valéry KITOSKIS de BOUTSELIS, Alexis KITOSKIS de BOUTSELIS et Nicolas KITOSKIS de BOUTSELIS, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision prise par le Ministre des Finances le 8 février 1996, notifiée au premier requérant le 13 février 1996, de déclarer recevables, mais non fondés, le recours et le recours ampliatif dirigés contre la décision de la commission bancaire et financière de refuser d'enregistrer la Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie S.C.S. comme bureau de change";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants, qui tend à l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour les requérants, et M. Fabrice GROBELNY, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société en commandite simple "Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie" a été constituée le 20 mars 1995 au capital de 50.000.000 francs, avec pour raison sociale "Financière M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET & Cie", entre Marie WARLET, associée commanditée, et Alexis KITOSKIS de BOUTSELIS, Valéry KITOSKIS de BOUTSELIS et la société en commandite simple "M.J.P. KITOSKIS de BOUTSELIS & Cie - Etablissement financier", tous trois associés commanditaires; qu'à cet acte constitutif, cette dernière société déclarait apporter en nature "la partie de son fonds de commerce se rapportant aux activités d'achat et de vente

au comptant de devises et d'or", le droit au bail du magasin qu'elle occupait 163 avenue Louise à Bruxelles, une marque et un logo déposés, un contrat de franchise avec la société Amex Services et 100.000 francs en espèces; qu'aux termes de l'article 2 des statuts, l'objet social est "l'achat et la vente au comptant d'or, l'achat et la vente au comptant de devises, tous mandats et tous courtages de banque et d'établissements de crédits en matière de financement, de crédit, de leasing et de factoring"; que cet objet a été complété le 18 avril 1995 par celui "de consentir des crédits-bail, des prêts à tempérament, des contrats de crédit qui font l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate" en sa faveur; que la raison sociale a été modifiée le 23 août 1995 en "Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie"; que la société a pour gérants, d'une part Marie WARLET depuis sa constitution, et d'autre part Valéry KITOSKIS de BOUTSELIS, premier requérant, co-gérant nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1995;

Considérant que la société en commandite simple "M.J.P. KITOSKIS de BOUTSELIS et Cie Etablissement financier", associée commanditaire de la "Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie", a été agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1995 pour une activité de courtier de crédit, et par un arrêté ministériel du 11 août 1995 pour son activité d'offre et d'octroi de crédits-bail et de prêts à tempérament, conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

Considérant que la "Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie" a demandé le 20 avril 1995 à la commission bancaire et financière à être enregistrée comme bureau de change; que, après constitution et examen du dossier, de nombreux échanges de correspondance, plusieurs rencontres et une inspection sur

place, la commission bancaire et financière a informé la société de son refus par une lettre recommandée à la poste le 29 novembre 1995; que cette décision est motivée par le fait que Marie WARLET, gérante associée commanditée, ne possède pas l'honorabilité professionnelle requise par l'article 4, 1^o, de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises, pour avoir été condamnée pénalement par le tribunal de grande instance de Paris, le 3 février 1993, du chef de fraude fiscale, à une interdiction d'exercer pendant trois ans pour son propre compte ou pour le compte d'autrui toute profession industrielle, commerciale ou libérale, par le fait que l'existence de cette condamnation a été cachée à la commission bancaire et financière, par le fait que la direction effective du bureau de change de la requérante est principalement exercée par Michel KITOSKIS de BOUTSELIS, époux de Marie WARLET, et que celui-ci ne dispose pas non plus de l'honorabilité professionnelle requise, notamment pour avoir été condamné "en 1962 à 18 mois de prison pour émission de chèques sans provision, faux en écritures et escroquerie, avant d'être condamné en France à 30 mois de prison en 1963", pour avoir été condamné par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 3 février 1993 à une interdiction pendant cinq ans d'exercer des activités professionnelles de mandataire près les tribunaux de commerce, recouvrement de créances et conseil d'entreprises, pour avoir fait l'objet d'une mise en garde de l'Association belge des banques d'avril 1994 parce qu'il se faisait passer indûment pour un intermédiaire du Crédit Suisse, et pour avoir, selon des informations transmises à la commission bancaire et financière par l'Office belge du commerce extérieur, commis diverses tentatives de fraudes à l'étranger consistant à faire miroiter l'octroi de crédits moyennant paiement d'une commission, les crédits n'ayant par la suite jamais été octroyés; que la commission bancaire et financière "estime, en outre, que l'apport de la partie du fonds de commerce de la S.C.S. «M.J.P.

KITOSKIS de BOUTSELIS et Cie Etablissement financier» se rapportant aux activités d'achat et de vente au comptant de devises et d'or lors de la constitution de (la «Caisse de change et de crédit») a été motivé principalement par le souci d'éviter que Monsieur Michel KITOSKIS DE BOUTSELIS n'apparaisse officiellement dans (la société), tout en lui permettant de continuer à exercer ses activités de change";

Considérant que la "Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie" a introduit, contre cette décision, un recours auprès du ministre des Finances le 12 décembre 1995; que, dans l'instruction de ce recours, son avocat a été entendu le 30 janvier 1996 par des fonctionnaires de l'administration de la trésorerie après avoir eu la possibilité de consulter le dossier constitué par la commission bancaire et financière; qu'au cours de cette audition, les fonctionnaires précités lui ont remis des documents en l'invitant à y répondre à bref délai; qu'après avoir pris connaissance de ces documents, la société a introduit auprès du ministre un recours ampliatif le 26 décembre 1995;

Considérant que le ministre des Finances, dans une lettre datée du 8 février 1996 reçue par la société le 13 février 1996, a déclaré "le recours et le recours ampliatif bien que recevables, non fondés"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son recours du 12 décembre 1995 contre la décision de la commission bancaire et financière, la société demandait "à titre subsidiaire (...) qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée à condition que la gérante statutaire, mise personnellement en cause, donne sa démission en conformité aux dispositions légales en la matière dans le délai que Monsieur le Ministre des Finances déterminera souverainement"; qu'à cet égard, le ministre, dans la décision attaquée, précise

qu'il lui est "impossible de répondre favorablement" parce que "l'arrêté royal du 27 décembre 1994 exige que les conditions d'enregistrement des bureaux de change soient remplies au moment même de l'enregistrement" et qu'"un enregistrement assorti de conditions est dès lors exclu";

Considérant que la société a introduit contre cette décision, le 7 mars 1996, une demande de suspension en tant qu'elle rejette le recours ampliatif, et, le 11 mars 1996, une requête en annulation; que la décision d'introduire ces procédures a été prise conjointement par les co-gérants Marie WARLET et Valéry KITOSKIS DE BOUTSELIS;

Considérant que la société a, le 21 février 1996, sous la signature du premier requérant en sa qualité de gérant, introduit auprès de la commission bancaire et financière une nouvelle demande d'enregistrement en faisant valoir que Marie WARLET avait fait donation, par acte sous seing privé du 8 février 1996, "de vingt-et-un pour cent sur les vingt-cinq pour cent du capital social" aux trois requérants, ses fils, et que "cette donation de vingt-et-un pour cent du capital sera répartie à parts égales entre les trois frères sus mentionnés, c'est-à-dire à concurrence de sept pour cent à chacun des frères Valéry, Alexis et Nicolas"; que l'acte précise: "La présente donation prend effet immédiatement ce jour. Je charge mon avocat et ami Maître Raymond BOVERIE (...) de faire mettre à exécution la présente donation par le notaire de son choix et de veiller aux droits et intérêts de mes trois fils et de communiquer copie du présent acte sous seing privé au notaire qu'il aura chargé ainsi qu'à toutes autorités et administrations compétentes"; que, dans cette nouvelle demande d'enregistrement, la société affirme que Marie WARLET aurait démissionné de son mandat de gérant; que ni cette démission, d'ailleurs démentie par la décision d'introduire les demandes de suspension et d'annulation pendantes devant le Conseil d'Etat sous le

n° G/A 67.970/VI-13.062, ni la cession des parts sociales qui font l'objet de la donation, n'ont été constatées ou approuvées par l'assemblée générale ou par tout autre acte opposable aux tiers;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt des requérants à l'annulation de la décision attaquée; qu'elle fait valoir en substance que les requérants n'ont pas d'intérêt personnel à l'annulation de la décision attaquée, laquelle est prise à l'encontre, non d'eux-mêmes, personnes physiques, mais d'une personne morale, à savoir la société en commandite simple "Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie", ni d'intérêt direct à cette annulation, faute de lien direct de cause à effet entre la décision attaquée, qui a pour objet de refuser à la société précitée son enregistrement en qualité de bureau de change, et "le grief" qu'ont subi ou pourront subir les requérants;

Considérant que les requérants font valoir ce qui suit pour justifier leur intérêt :

" Les trois requérants ont un intérêt personnel à attaquer l'acte querellé dès lors qu'ils disposent, ensemble, de 96% des parts de la Caisse de change et de crédit.

Ils ont donc, à titre individuel, un intérêt direct à ce que cette Caisse puisse être enregistrée et fonctionner normalement, et cela d'autant plus que, dans l'interprétation que la commission bancaire et financière donne de l'arrêté royal du 27 décembre 1994, il n'est pas acquis que cet établissement puisse fonctionner de manière continue jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à la demande d'enregistrement introduite par le premier requérant.

Le premier requérant a, en outre, un intérêt distinct à solliciter la suspension de l'acte querellé dès lors que celui-ci l'empêche, à titre personnel, nonobstant la demande qui a été faite en cours de procédure, d'exercer la fonction de gérant de la Caisse de change et de crédit, dans le cadre d'un enregistrement régulier";

Considérant que, si la personne morale "Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie", société commerciale constituée sous la forme d'une société en commandite simple, a un intérêt direct à demander l'annulation de la décision du ministre des Finances, ce qu'elle fait dans la cause G/A.67.970/VI-13.062, ses associés n'ont qu'un intérêt indirect à cette annulation; qu'il s'ensuit qu'ils ne sont pas recevables à demander celle-ci, ni, par suite, la suspension de son exécution qui en est l'accessoire; que, par ailleurs, l'acte attaqué ne porte pas atteinte aux prérogatives du gérant de la société, de sorte que cette qualité ne confère pas au premier requérant un intérêt distinct de celui qu'il peut invoquer comme associé;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le premier août 1900 no-
nante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.